



Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales; dispositif concernant l'utilisation des données: adoption

Considérations du Secrétariat général

- 1 Des données personnelles sensibles sont collectées dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales. L'art. 9 du règlement d'organisation du 8 mai 2014 fixe les paramètres régissant la gestion des données collectées.
- 2 Lors de sa séance du 24 novembre 2017, le Bureau de coordination HarmoS a pris connaissance du dispositif ci-joint concernant l'utilisation des données émanant de l'enquête. Discuté avec des spécialistes de la Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim), ce dispositif décrit en particulier la manière dont les données sont traitées et utilisées avant comme après la levée de l'embargo. Pendant la période d'embargo, l'accès aux données est prévu notamment pour la préparation des données en vue de leur analyse et de l'élaboration du rapport sur les résultats. Il est prévu qu'un jeu de données général (*scientific use file*) soit disponible chez FORS après la levée de l'embargo. Pour obtenir ce jeu de données, les chercheurs doivent déposer une demande d'utilisation des données et signer un contrat d'utilisation. Il s'agit notamment de respecter les critères relatifs à la sécurité des données tels qu'énoncés dans le règlement d'organisation. Les demandes qui portent spécifiquement sur l'utilisation des données avant la levée de l'embargo ou sur leur analyse pour la réalisation d'études longitudinales ou relatives aux effets liés au mode de réalisation, tout comme celles qui prévoient l'utilisation de données sensibles, doivent être approuvées par le Bureau de coordination HarmoS.
- 3 Les chercheurs qui ne participent pas directement à l'analyse des données en vue de l'élaboration du rapport peuvent donc – sous réserve de l'approbation du Bureau de coordination HarmoS – se voir accorder, à certaines conditions, l'accès aux données avant la levée de l'embargo déjà. A cet effet, ils doivent préciser quelles données ils souhaitent obtenir, et pour quelles analyses. Ces précisions sont consignées dans un contrat d'utilisation qu'ils doivent signer et dans lequel ils s'engagent notamment à utiliser les données en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données et en particulier en observant le règlement d'organisation. Ils s'engagent également à ne pas transmettre les données, ni à les rendre accessibles, et à ne communiquer aucune information issue de ces données, sous quelque forme que ce soit. Le contrat d'utilisation les oblige à effacer les données après la levée de l'embargo. Pour pouvoir communiquer leurs résultats de recherche, les chercheurs doivent déposer une nouvelle demande d'utilisation après la levée de l'embargo.

Décision de l'Assemblée plénière

Le dispositif concernant l'utilisation des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales est adopté.

Berne, le 22 mars 2018

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexe:

- Dispositif du 16 mars 2018 concernant l'utilisation des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales

Notification:

- Membres de la Conférence
- Membres du Bureau de coordination HarmoS
- la Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données, privatim

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

222.5-7 fj/cvb



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

UTILISATION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA VÉRIFICATION DE L'ATTEINTE DES COMPÉTENCES FONDAMENTALES

Dispositif

16 mars 2018
222.5-7.8 / VH / cvb

[Vers la version actualisée du 7 mai 2021](#)

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

1. Contexte

La régulation de l'utilisation des données forme une partie importante de la gestion des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales. Comme dans toutes les études qui nécessitent de collecter des données, il convient aussi, dans le cadre de cette enquête, de distinguer différentes phases de traitement et d'utilisation des données. Le schéma 1 (en annexe) présente ces phases de manière simplifiée, avec les différentes étapes de travail qu'elles comportent. La phase préparatoire permet de mettre au point les différents outils et d'effectuer un échantillonnage, puis les données sont collectées au cours de la phase de mise en œuvre. Leur exploitation s'effectue ensuite au moyen d'une phase de traitement qui dure jusqu'à la fin de l'embargo et d'une phase d'utilisation qui suit la levée de l'embargo.

Durant la phase de préparation et de mise en œuvre, les informations sensibles (par ex. listes d'élèves) ou confidentielles (par ex. items des tests) doivent être protégées par un accord de confidentialité. De manière générale, les données collectées dans le cadre des enquêtes doivent être stockées et sauvegardées chez FORS avant, pendant et après l'embargo. Cette règle s'applique à l'ensemble des données, qu'elles résultent des enquêtes principales ou des phases pilotes. Une fois que les enquêtes ont été menées et les données transférées à FORS dans leur intégralité, les données demandées à des fins d'épuration et de préparation ne peuvent, pendant la durée de l'embargo, être obtenues auprès de FORS qu'après signature d'un accord de confidentialité. De même, un contrat d'utilisation doit être signé pour l'analyse et la définition de l'échelle pendant la durée de l'embargo ainsi que pour l'utilisation scientifique des données après l'embargo.

2. Première phase: préparation

La phase de préparation comprend le développement des items pour le test de performance d'une part et, de l'autre, l'élaboration des questions contextuelles. Ces travaux se déroulent en deux parties, la première ayant lieu avant la phase pilote et l'autre après, sur la base des données obtenues. Il s'agit en outre de tenir compte de l'échantillonnage avant la phase pilote et avant l'enquête principale.

2.1 Développement des items

La confidentialité des items doit être garantie durant leur développement pour le test de performance ainsi que pendant les autres processus qui impliquent leur traitement (élaboration des tests, remaniement des items après la phase pilote, préparation du matériel et du logiciel). Un accord de confidentialité doit être conclu avec les personnes concernées.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire contextuel, l'accord de confidentialité ne s'applique pas aux questions puisque celles-ci ne doivent pas nécessairement être tenues secrètes et qu'elles sont généralement reprises d'autres outils librement disponibles, voire adaptées à partir de ceux-ci. Par contre, pour le remaniement des questions contextuelles sur la base des données émanant de la phase pilote (notamment des données non anonymisées), il est nécessaire que des accords de confidentialité soient signés par les personnes concernées.¹

2.2 Tirage de l'échantillon

Il s'agit de faire particulièrement attention au tirage de l'échantillon. Les listes d'échantillons contiennent les noms en clair des élèves prenant part à l'enquête, tout comme le nom et le lieu de

¹Dans la suite du dispositif, le terme "anonymisé" s'applique aux documents qui ne peuvent être attribués à une personne, une commune ou une école sans une charge de travail disproportionnée.

l'établissement fréquenté et d'autres variables encore; elles ne sont donc pas anonymisées. Elles sont établies par l'institution qui effectue l'échantillonnage, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS), puis ajustées par les écoles. Un accord doit par conséquent être conclu avec les personnes concernées pour garantir la confidentialité des informations et l'effacement des données au terme des travaux.

3. Deuxième phase: réalisation

3.1 Enquête

Lors de l'enquête sur place (phase pilote et enquête principale), les administrateurs des tests ont accès aux listes d'élèves et ils peuvent y ajouter d'autres informations (par ex. si un élève était absent pour cause de maladie le jour du test). Ils peuvent aussi consulter les items et les tests. Il s'agit donc d'inclure des clauses sur la confidentialité des données personnelles non anonymisées ainsi que des items et des tests dans le contrat conclu avec les administrateurs des tests.

3.2 Gestion des données brutes

Les responsables de la réalisation doivent périodiquement, pendant la durée de l'enquête, consulter les listes des élèves afin d'évaluer si l'échantillon assure une couverture représentative. Ainsi, toutes les personnes qui, dans le cadre de la réalisation, ont accès aux listes d'élèves non anonymisées doivent signer un accord de confidentialité.

Une fois les données collectées, il s'agit de garantir le transfert sécurisé des données brutes (non anonymisées) jusqu'à leur lieu de stockage chez FORS. Les opérateurs de *clouds* ou de serveurs mobiles doivent être contractuellement tenus à la confidentialité. La sécurité de l'information (cryptage, etc.) doit être assurée. Le processus de transfert des données doit également être décrit dans ces contrats de manière à ce que, pour chaque étape, les personnes ayant accès aux données soient clairement définies. L'accès n'est accordé qu'à celles qui ont signé un accord de confidentialité correspondant. Dès que les données ont été intégralement remises à FORS, elles doivent être effacées dans tous les autres lieux de stockage.

Toutes les données brutes (qui n'ont, à ce stade-là, pas encore été rendues anonymes) sont transmises à FORS au terme de l'enquête. Les données collectées dans ce cadre comprennent à la fois les données brutes et les jeux de données épurées, à savoir:

- les données de performance
- les données contextuelles
- les listes de participation, d'élèves, d'écoles
- les données relatives au tirage de l'échantillon
- les protocoles des sessions
- les fichiers de consignment (*log files*)

Les données brutes sont sauvegardées par FORS. Des sauvegardes régulières permettent d'éviter leur perte. Les données brutes ne sont pas mises à disposition mais elles peuvent, dans des cas justifiés, être consultées avec l'accord du Bureau de coordination HarMoS.

4. Troisième phase: traitement des données avant la levée de l'embargo

4.1 Epuration des données

L'épuration des données comprend le fait de comparer les listes d'élèves et de présence avec les

protocoles des sessions, mais aussi de traiter les données relatives aux performances des élèves et les données contextuelles (pondérations, valeurs manquantes, codage, etc.). Une fois les travaux terminés, les données épurées sont de nouveau transmises à FORS. Toutes les personnes impliquées dans les travaux d'épuration de ces données non anonymisées signent un accord de confidentialité et s'engagent à effacer ou détruire, une fois leur travail terminé, l'ensemble des données et des documents mis à leur disposition.

4.2 Echelle / valeur-seuil

Une fois la préparation des données terminée, des analyses sont effectuées sur les items à partir des données résultant des tests. Ces analyses permettent notamment de définir une échelle et des valeurs-seuils. Les personnes chargées d'effectuer ces analyses à partir de données non anonymisées signent un contrat d'utilisation. Toutes les personnes qui participent à la définition des valeurs-seuils doivent signer un accord de confidentialité et sont ainsi tenues de préserver la confidentialité des résultats et des items.

Une fois que les données ont été épurées et que l'échelle a pu être définie, on procède à l'anonymisation des données stockées chez FORS (cf. point 5.2.2).

4.3 Publication des résultats

Les données de performance et les données contextuelles qui ont été prétraitées et anonymisées peuvent être obtenues auprès de FORS par les chercheurs chargés de rendre compte des résultats. Les responsables du traitement des données signent un contrat d'utilisation dans lequel ils s'engagent à effacer les données fournies et tous les jeux de données fondés sur celles-ci au terme du contrat, à n'effectuer que des analyses conformes au *règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales* et à préserver la confidentialité des données et des résultats.

Durant la phase d'analyse (qui a lieu pendant l'embargo), l'accès aux données est contrôlé. Une liste d'embargo spécifie quels utilisateurs peuvent obtenir des données, et lesquelles. La transmission des données de FORS à l'utilisateur concerné s'effectue manuellement, c'est-à-dire qu'un collaborateur du service de données et d'information sur la recherche (DARIS) de FORS met les données à la disposition de l'utilisateur via un accès en ligne sécurisé pour qu'il puisse les télécharger. Le jeu de données est ensuite retiré de la plateforme.

5. Quatrième phase: utilisation des données après l'embargo

5.1 Fichier à usage scientifique

Au terme de l'embargo, le fichier à usage scientifique anonymisé est mis à disposition par FORS sur la plateforme FORSbase (<https://forsbase.unil.ch>). FORSbase permet un traitement simple et rapide des demandes d'utilisation des données. Les jeux de données disponibles dans FORSbase sont présentés par une description accessible au public et peuvent être obtenus en ligne. Le Bureau de coordination HarmoS décide des variables contenues dans le fichier à usage scientifique. Les données critiques (voir ci-dessous), telles que les réponses textuelles sur la profession des parents, ne sont pas incluses dans ce jeu de données.

Pour pouvoir obtenir un jeu de données, les utilisateurs doivent d'abord se créer un compte et déposer par ce biais une demande d'utilisation des données. FORS a défini à cet effet un certain nombre de critères d'autorisation. En principe, l'accès aux données n'est accordé qu'aux chercheurs et aux étudiants affiliés à une haute école ou un autre établissement de recherche. Les chercheurs ne faisant pas partie des établissements précités peuvent également déposer une demande d'accès, mais leurs demandes feront l'objet d'une attention particulière.

Le processus prévu pour traiter les demandes d'utilisation des données émanant de l'enquête est décrit dans ce qui suit. Des critères clairs sont définis sur la base du règlement d'organisation. Conformément à ce dernier, les demandes d'utilisation des données qui visent par exemple à comparer des communes ou à établir un classement des écoles seront rejetées. FORS examine les demandes déposées sur la base ces critères. Si FORS n'est pas en mesure de prendre une décision claire, la demande est transmise au Bureau de coordination HarmoS.

Une fois que le processus de demande a abouti, un contrat d'utilisation des données doit être accepté pour pouvoir obtenir les données. Ce contrat oblige les utilisateurs à exploiter et à citer les données correctement, à les utiliser exclusivement à des fins de recherche scientifique et d'enseignement académique, conformément au projet décrit dans le contrat et aux règles de bonne pratique scientifique.

Le contrat d'utilisation des données émanant de l'enquête est basé sur le règlement d'organisation. Par leur signature, les chercheurs s'engagent à ne pas communiquer les résultats de façon à ce que des cas individuels (par ex. élèves, enseignants, communes scolaires, écoles) puissent être identifiés.

5.2 Projets de recherche particuliers

5.2.1 Utilisation des données avant la levée de l'embargo

Toute utilisation des données anonymisées avant la levée de l'embargo doit obligatoirement faire l'objet d'une décision du Bureau de coordination HarmoS conformément à la procédure décrite ci-dessus. A cet effet, les chercheurs déposent auprès de FORS une demande accompagnée d'une description du projet de recherche. FORS transmet systématiquement les demandes au Bureau de coordination HarmoS, qui peut approuver de telles requêtes dans des cas exceptionnels justifiés. Les chercheurs doivent, le cas échéant, signer un contrat d'utilisation, qui les oblige notamment à effacer les données à la fin de l'embargo. Pour toute utilisation ultérieure, intervenant après la levée de l'embargo, il est nécessaire de déposer une nouvelle demande auprès de FORS.

5.2.2 Projets d'appariement

Durant la phase 3, les variables d'identification employées dans le cadre de l'enquête sont appariées avec les identifiants personnels NAVS13, et les résultats sont stockés de manière sécurisée à l'OFS sous la forme d'une clé. Le fichier d'utilisation scientifique (*scientific use file*) réalisé à partir des données de l'enquête est alors assorti d'un pseudonyme propre à l'enquête, qui ne peut pas être lu avec la clé stockée à l'OFS. Le procédé de l'appariement permet, une fois que l'on a procédé à l'anonymisation des données, de réaliser en outre des études longitudinales et d'établir des liens avec d'autres études ou statistiques officielles. L'objet des demandes d'appariement de données doit être approuvé par le Bureau de coordination HarmoS. Les décisions concernant l'appariement sont prises par l'OFS, qui se charge aussi de fixer la procédure applicable. La suite du traitement est définie en termes stricts par la loi sur la statistique fédérale.

5.2.3 Données critiques

Il est possible de demander au Bureau de coordination HarmoS de pouvoir utiliser des données partielles critiques, comme les questions ouvertes sur la profession des parents. Si le Bureau de coordination donne son accord, ces variables peuvent être obtenues auprès de FORS. Par contre, les demandes d'utilisation des données qui auraient par exemple pour but d'établir des comparaisons entre les communes ou des classements entre les écoles seront rejetées, conformément à ce que prévoit le règlement d'organisation.

5.2.4 Etudes sur les effets liés au mode de réalisation

Les données pouvant être utilisées dans le cadre d'études sur les effets liés au mode de réalisation sont les fichiers de consignation (*log files*), les données de performance et éventuellement les données contextuelles. Si elles ne peuvent pas être mises en relation avec des écoles ou des individus, elles ne sont en principe pas considérées comme critiques. Cette question doit être soigneusement examinée pour chaque projet de recherche.

Comme on ne dispose pour l'instant que de peu d'expérience dans ce domaine, les données pour les études sur les effets liés au mode de réalisation ne doivent dans un premier temps pas être mises à disposition via FORSbase; elles ne le seront qu'avec l'accord du Bureau de coordination HarMoS.

Un contrat d'utilisation doit aussi être signé pour pouvoir utiliser ces données.

6. Non-respect du dispositif concernant l'utilisation des données

En cas de non-respect du présent dispositif constituant une inconduite scientifique ou un comportement relevant du droit pénal (par ex. délits contre l'honneur commis sur la base de conclusions obtenues de manière illicite à partir des données mises à disposition) ou civil (atteintes aux droits de la personnalité), la CDIP prendra les mesures légales nécessaires. Les personnes qui n'auront pas respecté le présent dispositif se verront interdire tout accès aux données.

7. Modifications au dispositif d'utilisation des données

Le Comité de la CDIP peut, en concertation avec la Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (*privatim*), adapter le présent dispositif concernant l'utilisation des données dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (dispositif concernant l'utilisation des données). Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Assemblée plénière de la CDIP.

Schéma: utilisation des données

phase 1 Préparation

développement des items & du test (matériel & logiciel)

- non-divulgation des items

élaboration du questionnaire contextuel

- items pouvant être divulgués

tirage de l'échantillon

- protection des listes de participation (écoles & élèves)

phase 2 Réalisation

enquête (in situ)

- protection des liste d'élèves
- non-divulgation des items

gestion des données brutes

- protection contre la perte de données
- protection contre le piratage / vol de données
- protection des listes d'élèves
- examen par les responsables de la réalisation

phase 3 Traitement (jusqu'à l'embargo)

épuration des données

- confidentialité des listes de présence (élèves) & des procès-verbaux de session
- confidentialité des données de performance
- confidentialité des données contextuelles
- non-divulgation des résultats

échelle / valeur seuil

- confidentialité des données de performance
- non-divulgation des items
- non-divulgation des résultats

rapport sur les résultats

- confidentialité des données de performance
- confidentialité des données contextuelles
- non-divulgation des résultats

projets de recherche particuliers

- utilisation des données jusqu'à l'embargo (non-divulgation des données et des résultats)

phase 4 Utilisation (après l'embargo)

stockage des données

- confidentialité des listes de présence (élèves) & des procès-verbaux de session
- confidentialité des données de performance
- confidentialité des données contextuelles

fichiers à usage scientifique

- confidentialité des données de performance
- confidentialité des données contextuelles
- descriptif du projet de recherche
- destruction des données à la fin du projet

projets de recherche particuliers

- projets d'appariement (concertation avec l'OFS)
- données critiques (confidentialité)
- études sur les effets liés au mode de réalisation

croisement Liste des participants – NAVS13